

[ENTRETIEN] CONTENTIEUX

Attentats du 13 novembre : « On peut regretter la vision très centralisatrice du juge »

Brigitte Menguy | Actu juridique | France | Publié le 10/11/2022

Quatre mois après le verdict pénal des attentats du 13 novembre 2015, la Cour d'assises de Paris a rendu son arrêt civil le 25 octobre. Elle a répondu par la négative à la question de savoir si les villes de Paris et de Saint-Denis pouvaient être reconnues parties civiles au procès des attaques terroristes qui avaient tué 130 personnes et blessé une centaine d'autres. Didier Seban, avocat de Saint-Denis, revient sur la décision de la Cour.



[1]

Pourquoi avoir demandé au juge de reconnaître la ville de Saint-Denis comme partie civile au procès des attentats du 13 novembre ?

La Ville de Paris et celle de Saint-Denis, que je représente, ont demandé au juge de les reconnaître comme parties civiles au procès des attentats du 13 novembre car c'est un principe fondateur du droit pénal qui permet, à celui qui en bénéficie, notamment un droit d'accès au dossier, d'assister au procès, d'interroger les accusés...

- « La ville de Saint-Denis doit être partie civile au procès des attentats du 13 novembre 2015 » [2]

Il ne faut pas oublier que Saint-Denis est la seule commune à avoir été touchée deux fois par cet acte terroriste, à quelques jours d'intervalle. La collectivité a réagi par tous les moyens dont elle disposait, rassemblant immédiatement ses agents et ses ressources pour assurer la sécurité de son territoire et venir au secours des victimes. Elle a aussi mis en place une cellule d'accompagnement de celles-ci. A ce titre, elle peut se prévaloir d'un préjudice financier et matériel.

Elle est aussi victime d'un préjudice d'image. Ces attentats ont donné une image désastreuse de la ville, présentée comme un nid de terroristes. Certains médias l'ont même comparée à Molenbeek, une commune de Bruxelles où ont grandi certains terroristes.

Les juges ont-ils fait droit à votre demande ?

Hélas, non, et nous avons fait appel de la décision de l'arrêt civil du 25 octobre. Dans cet arrêt, les juges reprennent la jurisprudence de la Cour de cassation du 12 mars 2019 [3] à une nuance près, car ils ne l'appliquent pas aux personnes morales de droit privé.

Ainsi, selon les juges, « ni le préjudice matériel invoqué par les communes de Paris et de Saint-Denis, ni les préjudices allégués résultant de l'atteinte à leur image ne découlent directement de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions ». Car, selon la jurisprudence de 2019, dans le cadre d'une procédure concernant des

De plus, le juge rappelle que « l'entreprise terroriste n'est susceptible d'avoir porté atteinte, au-delà des victimes physiques, qu'aux intérêts de la Nation ». Or, selon le juge, seul l'Etat est le garant des intérêts supérieurs de la Nation, et non pas les collectivités. On peut regretter ici la vision très centralisatrice du juge.

Dans l'arrêt civil du 25 octobre, les juges reçoivent, en revanche, les constitutions de parties civiles des personnes morales de droit privé. Pourquoi une telle différence de régime ?

C'est bien là que réside notre interrogation, que nous relayerons devant le juge d'appel. Mais nous sommes heureux pour les restaurants, les cafés et le Bataclan, qui ont été reconnus victimes. Par contre, nous ne comprenons pas une telle différence d'application de la jurisprudence de 2019.

Dans l'arrêt du 25 octobre, les juges considèrent qu'une personne morale de droit privé est recevable à se constituer partie civile du chef d'association de malfaiteurs « dès lors que l'information l'a clairement identifiée comme victime potentielle du délit ou du crime poursuivi sous cette qualification et que le préjudice dont elle demande réparation prend sa source dans cette entente ».

Pour remplir cette condition de recevabilité, les juges ont admis que « les préjudices invoqués par les personnes morales de droit privé trouvent leur origine dans les actes préparatoires qui ont permis la réalisation de l'infraction » et ce, sans qu'il soit nécessaire que la personne ait été préalablement nommément visée.

En effet, on peut lire dans l'arrêt du 25 octobre que « dans la mesure où les personnes physiques qui ont été atteintes, ont été ciblées en raison de leur présence dans ces différents établissements et que dès la constitution de l'entente criminelle terroriste, les salles de spectacles et surtout de concert de rock, étaient désignées comme des cibles potentielles et de manière plus générale, tous les lieux où les jeunes se retrouvent », la condition de recevabilité de la demande des personnes morales de droit privé requérantes est remplie.

Enfin, les juges considèrent, par ailleurs, que ces personnes morales sont recevables « en tant qu'employeurs de certaines victimes dont les constitutions de partie civile ont été déclarées recevables par la cour ». Désormais, il est jugé que « lorsque les infractions ayant causé le préjudice ont été commises dans les locaux dudit employeur, ou lorsqu'un préjudice matériel direct a été subi par l'employeur ou que les victimes étaient ciblées en raison de leurs fonctions auprès de cet employeur au moment des faits », un préjudice direct et personnel est reconnu être causé à l'employeur.

Une telle conclusion n'aurait-elle pas pu être appliquée aussi aux villes ?

C'est exactement ce que nous allons demander en appel ! On pourrait très bien considérer que Paris et Saint-Denis ont été aussi clairement identifiées comme victimes potentielles des attentats au moment de leurs actes préparatoires. Les terroristes n'ont pas attaqué ces villes par hasard.

De plus, le code pénal ne fait pas de différence entre les personnes morales, qu'elles soient de droit privé ou de droit public. Pourquoi le juge le ferait-il ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- « La ville de Saint-Denis doit être partie civile au procès des attentats du 13 novembre 2015 »
- «Après les attentats, j'ai voulu prendre ma part dans la sécurité publique »
- Didier Seban, l'avocat des collectivités et des oubliés